



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GROUP. DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

01 AVR. 2004

N° A 2004/0603

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°04/IC/131
mettant en demeure la commune de Bardos de
procéder à la remise en état du site de la décharge
communale de déchets ménagers et assimilés

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
Tél. 05.59.98.25.44

→ C. Bouanne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1-I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 34-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1993 mettant en demeure le maire de la commune de Bardos de régulariser la situation de la décharge communale, en déposant un dossier établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé avant le 18 avril 1993 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2004;

CONSIDERANT que la commune de Bardos a exploité sur son territoire une décharge de déchets ménagers et assimilés sans l'autorisation requise et que cette décharge, dont l'exploitation est maintenant arrêtée définitivement, n'a pas fait l'objet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret susvisé et n'a pas été remise dans un état permettant de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E**Article 1^{er} : champ de la mise en demeure**

La commune de Bardos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour la remise en état du site de la décharge communale située sur son territoire suivant l'échéancier ci-après :

- **dans un délai de 3 mois** : remise de la notification de l'arrêt définitif de l'installation, accompagnée du plan à jour de l'emprise de l'installation et du mémoire sur l'état du site,
- **dans un délai d'un an** : remise en état du site.

Article 2 :

Si l'exploitant n'obtempère pas à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, les Inspecteurs placés sous son autorité, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et Monsieur le Maire de la commune de Bardos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **30 MAR 2004**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,


Eliane VILLAFRUELA

Signé : **Jean-Noël HUMBERT**